

GE_GERICHTE ATA/125/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_125_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/125/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/125/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Afin d'évaluer le caractère confiscatoire d'une imposition cantonale, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes. La fortune et les revenus sis à l'étranger doivent ainsi être pris en compte. Dans le cas contraire, la personne qui a également des éléments imposables à l'étranger serait privilégiée par rapport à la personne dont tous les éléments imposables se trouvent en Suisse. La différence faite entre les contribuables domiciliés à l'étranger et ceux domiciliés en Suisse n'est pas constitutive, en soi, d'une inégalité de traitement : les deux catégories de contribuables se trouvent dans une situation fondamentalement différente du fait de leur domicile et de la situation géographiques de leurs biens et de leurs sources de revenus. Par conséquent, l'art. 60 LIPP est conforme au principe d'égalité de traitement.

Erwägungen

E. 14

novembre 2017 ; ATA/1605/2017 du 12 décembre 2017). 10) En l'espèce, le recourant, qui n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse, est assujéti à l'impôt à raison du rattachement économique, du fait qu'il est propriétaire d'un immeuble à Genève. Il reproche à l'autorité intimée une taxation confiscatoire.

a. Le 6 août 2015, lorsqu'il a remis sa déclaration fiscale 2014, le recourant a librement fait le choix de la déclaration simplifiée en lieu et place de la procédure ordinaire où l'ensemble des revenus acquis et de la fortune sis en Suisse ou à l'étranger est déclaré. Lorsque le contribuable opte pour la déclaration simplifiée, seuls les valeurs immobilières et locatives, les dettes hypothécaires et les intérêts passifs relatifs au bien immobilier sis dans le canton sont pris en considération. Le recourant est ainsi dispensé de déclarer son patrimoine mondial. Par conséquent, l'AFC-GE n'a pas connaissance de l'ensemble de la fortune et des revenus du recourant, puisqu'elle n'a pas d'information sur les éléments se trouvant à l'étranger.

Or, comme le rappelle la jurisprudence mentionnée supra relative à l'interdiction d'une imposition confiscatoire découlant de la garantie de la propriété, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes afin d'évaluer le caractère confiscatoire d'une imposition cantonale. La fortune et les revenus sis à l'étranger doivent ainsi être pris en compte. Dans le cas contraire, la personne qui a également des éléments imposables à l'étranger serait privilégiée par rapport à la personne dont tous les éléments imposables se trouvent en Suisse. L'AFC-GE n'étant pas en possession de ces informations, elle ne peut pas établir la réelle capacité contributive du recourant et ainsi apprécier le caractère confiscatoire de l'impôt. Le recourant, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'en a pas fait la démonstration.

Il est vrai que les arrêts du Tribunal fédéral cités par le TAPI ont trait à des situations qui ne sont pas strictement identiques à celle du recourant. La jurisprudence fédérale est toutefois constante quant à la manière d'évaluer le

- 10/11 - A/3276/2016 caractère confiscatoire de l'impôt, en ce sens que l'autorité fiscale doit tenir compte de l'ensemble des revenus du contribuable.

L'AFC-GE n'étant pas en possession des éléments pour évaluer le caractère confiscatoire de l'impôt, ce grief doit être écarté. Partant, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure pour déterminer la durée de l'atteinte.

b. Le recourant soutient que l'art. 60 LIPP est contraire au principe de l'égalité de traitement, dès lors que les contribuables domiciliés à l'étranger sont exclus de cette protection.

La chambre administrative a déjà eu à trancher ce grief. Dans un arrêt ATA/662/2015 du 23 juin 2015, elle a affirmé que la différence faite entre les contribuables domiciliés à l'étranger et ceux domiciliés en Suisse n'est pas constitutive, en soi, d'une inégalité de traitement : les deux catégories de contribuables se trouvent dans une situation fondamentalement différente du fait de leur domicile et de la situation géographiques de leurs biens et de leurs sources de revenus. Par conséquent, cette disposition est conforme au principe d'égalité de traitement.

De plus, afin de déterminer un éventuel dépassement du taux de 60 % prévu par le texte légal, la capacité contributive globale du recourant devrait être prise en compte. Or, ces éléments sont méconnus de l'AFC-GE.

Ce grief sera dès lors également écarté. 11) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.